

# Mise à l'enquête publique

Dossier CAMAC n°: 248729

Commune: Lausanne

Projet:

**L-2458118.1 Ligne souterraine 11 kV entre les postes de Praz-Séchaud et de Morand**

– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 4'000 m).

**L-2458119.1 Ligne souterraine double 21 kV entre les postes de Praz-Séchaud et de Morand**

– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 4'000 m - même tracé que liaison 11 kV)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de la Ville de Lausanne, Place Chauderon 27, 1003 Lausanne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 14 avril 2026 jusqu'au mercredi 13 mai 2026  
dans la commune de Lausanne**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6861/8d320a05ab>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# Mise à l'enquête publique

Dossier CAMAC n°: 248735

Commune: Le Mont-sur-Lausanne

Projet:

**S-2611641.1 Station transformatrice PT ECHELETTES**

- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 2759.

Coordonnées: 2537733 / 1156373

**L-0196406.2 Ligne souterraine 11 kV entre les stations ECHELETTES et VIANE**

- Interruption de la liaison VIANE- PERNESSEY pour l'alimentation de la nouvelle station PT ECHELETTES (fouille environ 375 m)

**L-2611670.1 Ligne souterraine 11 kV entre les stations ECHELETTES et PERNESSEY**

- Interruption de la liaison VIANE- PERNESSEY pour l'alimentation de la nouvelle station PT ECHELETTES (fouille environ 375 m)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de la Ville de Lausanne, Place Chauderon 27, 1003 Lausanne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 14 avril 2026 jusqu'au mercredi 13 mai 2026  
dans la commune de Lausanne**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/6879/e2aa408fb6>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**

Projets  
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle